

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 9 janvier 2013 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Leslie L. Bélair, et les conseillers suivants.

M. Jerry Lavigne
M. Gilles Dionne
Mme. Claudette Béland-Pleau

M. Gélinault Dionne
Mme. Gisèle Héroult
M. Neil Gervais

Formant quorum sous la présidence du Maire.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

01-01-2012 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

02-01-2012 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par Mme. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 7^{er} décembre 2011, le procès-verbal de la séance spéciale tenue le 15 décembre 2011 ainsi que le procès-verbal de la séance spéciale de budget tenue le 15 décembre 2011

03-01-2012 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 11 JANVIER 2012.

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 5 janvier 2010 au montant de \$.

L'année 2010, journal en date du 31-12-2010	\$120,670.92
L'année 2011, journal en date du 11-01-2011	\$ 49,237.35
TOTAL	\$169,908.27

04-01-2012 CADASTRES.

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité approuve les cadastres suivants :

<u>LOT</u>	<u>PROPRIÉTAIRE</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
37-2-P Rang 2, Mansfield	M. Claude Romain	nouveau lot: 278,rue Thomas-Lefebvre

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT
RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-01 ÉTABLISSANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

CONSIDÉRANT qu'un service incendie existe dans la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract mais qu'à la meilleure connaissance de ce conseil, il n'est jamais été reconnu officiellement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract de décréter l'établissement d'un service municipal de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C-47.1) notamment les articles 4 et 62 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 7 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- ÉTABLISSMENT DU SERVICE

La Municipalité de Mansfield-et-Pontefract établit un service de protection contre les incendies désigné sous le nom de « service de Sécurité incendie ».

ARTICLE 2 - MISSION

Le service de Sécurité incendie est responsable de la protection contre les sinistres qui pourraient causer des préjudices aux personnes et aux biens sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract sur tout ou partie d'un autre territoire municipal suivant une entente intermunicipale en vigueur au moment d'une intervention.

ARTICLE 3 – OBJECTIF

Le service de Sécurité incendie a comme principal objectif de protéger les personnes et les biens contre les incendies. Il a, en outre, l'objectif de maintenir les pertes humaines et matérielles causées par les incendies en deçà de la moyenne québécoise pour les municipalités de taille comparable au niveau de la population et du patrimoine bâti.

ARTICLE 4 – MANDATS

Afin de concrétiser les objectifs précités, le service de Sécurité incendie:

a) réalise, dès leur entrée en vigueur, aux conditions édictés, les actions spécifiques adoptées par la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract dans son plan de mise en oeuvre, lesquelles sont intégrées au schéma de couverture de risques préparé par l'autorité régionale et approuvé par le ministre de la Sécurité publique;

b) applique toute réglementation décrétée par la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract;

ARTICLE 5 - DIRECTEUR

Le service de Sécurité incendie est dirigé par son directeur qui, en conformité avec les articles 37 et 39 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4), est un officier pompier. Le directeur est le premier officier du service.

ARTICLE 6 – ASSISTANTS ET ORGANIGRAMME DU SERVICE

Le directeur est assisté dans ses fonctions par un assistant-chef, un capitaine et 4 lieutenants.

L'organigramme du service de Sécurité incendie est joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 – POUVOIRS DU DIRECTEUR

En plus des pouvoirs conférés à la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) et à un directeur de service au sein de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, le directeur du service de Sécurité incendie possède les pouvoirs suivants :

- 1- il agit à titre de premier officier au sein du service de Sécurité incendie;
- 2- il établit toutes règles de régie interne, guides, protocoles et directives nécessaires au bon fonctionnement du service, le tout en conformité avec les lois et règlements applicables;
- 3- il voit au respect par les membres du service de Sécurité incendie des lois et règlements applicables et de toutes règles de régie interne, guides, protocoles et directives édictés;
- 4- il prend les mesures disciplinaires appropriées contre tout membre du service de Sécurité incendie;
- 5- il suspend de ses fonctions, sur le champ si nécessaire, tout membre du service de Sécurité incendie et en fait rapport au Directeur général de la Municipalité dans les plus brefs délais, lequel en informe le conseil municipal pour qu'il prenne les dispositions requises relativement au lien d'emploi entre le membre du service et la Ville;

ARTICLE 8 – DEMANDE D'ASSISTANCE

En plus des personnes habilitées à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4), la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract désigne le directeur ou son remplaçant en cas d'absence ou de vacance à son poste, en conformité avec les ententes intermunicipales en vigueur, afin de demander l'intervention ou l'assistance, lorsque requis par les circonstances d'une intervention, de tout service incendie d'une autre municipalité et de tous autres services notamment les travaux publics de la Ville ou des autres municipalités, Hydro-Québec, les compagnies de téléphone, les compagnies de récupération et de décontamination, le ministère des Transports du Québec, la Sûreté du Québec, les divers ministères provinciaux et fédéraux.

Le directeur est également autorisé à porter assistance à toute municipalité qui en fait la demande lors d'une intervention, en conformité avec les ententes intermunicipales existantes ou en conformité avec

l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4). Dans ces cas, il doit, préalablement à l'assistance demandée, prendre les mesures appropriées afin de garantir le maintien de la protection des personnes et des biens de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

ARTICLE 9 - AUTORISATION DE DÉMOLIR UN IMMEUBLE

Lors d'une intervention du service de Sécurité incendie et en conformité avec les règles de l'art applicables, le directeur ou son remplaçant en cas d'absence ou de vacance à son poste et si nécessaire tout pompier possèdent tous les pouvoirs énumérés à l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4). Ainsi, ils sont notamment autorisés, pour arrêter le progrès d'un incendie, à démolir tout bâtiment principal ou accessoire et à déplacer ou détruire tous biens meubles nuisant au travail des pompiers.

ARTICLE 10 – REFUS D'OBÉIR

Il est interdit à toute personne de gêner le travail des pompiers ou de refuser d'obéir à un ordre d'un officier du service de Sécurité incendie de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 - POURSUITES ET PROCÉDURES

Tout employé cadre du service de Sécurité incendie et toute personne désignée par règlement de la Municipalité, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 12 - AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 13 - AUTRES RECOURS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la Cour municipale en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait et passé à la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, le 11 décembre 2011.

Leslie L. Bélair....

M. Leslie L. Bélair
Maire.

Eric Rochon.

M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.

06-01-2012 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2012-02– TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DES NON-RÉSIDENTS

Il est proposé par M. Neil Gervais et unanimement résolu d'adopter le règlement #2012-02 concernant la tarification du service de sécurité incendie dans le cadre d'incendie et accidents de véhicule des non-résidents.

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT
RÈGLEMENT #2012-02**

**CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DES NON-RÉSIDENTS**

ATTENDU QUE la municipalité de Mansfield-et-Pontefract offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire de son service de sécurité incendie;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le service de combat des incendies doit se déplacer à quelques reprises afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules et accidents de personnes qui

n'habitent pas sur le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services et que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale lui permet de le faire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné régulièrement à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Neil Gervais et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 2012-02 soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre de :

« TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE D'INCENDIE ET D'ACCIDENTS DE VÉHICULE DES NON-RÉSIDENTS »

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre un incendie de véhicule ou bien d'extraction d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

L'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services de sécurité incendie pour un feu ou un accident de véhicule.

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membre du service de sécurité incendie seront établi par résolution et jointe en annexe de ce règlement.

ARTICLE 4

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**07-01-2012 ADOPTION DE LA GRILLE DE TARIFICATION 2011 EN
REGARD DU RÈGLEMENT # 2012-02 « TARIFICATION DU
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE D'INCENDIE DE
VÉHICULE DES NON-RÉSIDENTS »**

Il est proposé par M. Neil Gervais et unanimement résolu d'adopter la grille de tarification 2012-02 tel que décrite ci-dessous :

Description de l'équipement / Ressources	Tarif horaire 1re heure	Tarif horaire Heures suivantes (Par tranche de 30 min)
Camion autopompe-Citerne	450,00\$	300,00\$
Camion-citerne	350,00\$	200,00\$
Unité Premiers répondants	350,00\$	200,00\$
Camion accessoires / Unité d'urgence	300,00\$	200,00\$
Salaire des pompiers	18,00\$	18,00\$
Pourcentage appliqué pour avantage sociaux (Salaire) et frais d'administration	25%	

08-01-2012 PROTOCOLES D'ENTENTES, RECHERCHE ET CAUSES (ONU).

ATTENDU QUE le directeur du service de sécurité incendie ou une personne qualifié qu'il désigne à cette fin doit, selon l'article 43 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. 20), pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements.

ATTENDU QUE les municipalités doivent s'assurer, en conformité avec le schéma de couverture de risques en incendies, d'avoir parmi les effectifs du Service de sécurité incendie des ressources formées pour la recherche des causes et des circonstances des incendies ou à défaut, prendre entente avec une municipalité ayant ces ressources.

ATTENDU QUE les municipalités doivent réaliser les activités relatives à la recherche des causes et des circonstances des incendies en s'associant à des ressources formées en cette matière.

ATTENDU QUE les officiers des Services de sécurité incendie de la Municipalité de Fort-Coulonge et de Mansfield ont la formation requise pour la recherche des causes et des circonstances des incendies.

Il est donc
Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité

Que cette municipalité signe des protocoles d'ententes avec toutes les municipalités du Pontiac nécessitant les services en recherche et causes par notre service de sécurité incendie. Que Messieurs Leslie L. Bélair, maire ainsi que M. Eric Rochon, Directeur-général signes pour et au nom de cette Municipalité ces protocoles d'entente.

09-01-2012 FORMATION POMPIERS

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité.

Que le service de sécurité incendie délègue 4 pompiers pour la séance de formation concernant les résidences pour aînés qui sera donné gratuitement à Gatineau le 11 février prochain.

Que le service de sécurité incendie délègue 1 pompier pour la séance de formation concernant l'inspection visuelle des cylindres d'appareils respiratoires qui sera donné à Gatineau le 17 février prochain au coût de 325\$.

10-01-2012 FORMULAIRE DE VISITE DE PRÉVENTION RÉSIDEN­TIELLE.

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité approuve le formulaire de visite de prévention résidentielle préparé par le Chef du Service de sécurité incendie, M. Darcy Bé­lair. Ce formulaire sera utilisé lors de visites de prévention résidentielles comme demandé selon le schéma de risque incendie approuvé par ce conseil.

11-01-2012 FACTURES D'AIDE MUTUELLE

Proposé par M. Gélineault Dionne
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité débourse les fonds pour la compensation d'aide mutuelle du service de sécurité incendie de Fort-Coulonge du 22 novembre 2011 et 12 décembre 2011.

12-01-2012 VERSEMENTS 911

Proposé par Mme. Gisèle Hérault
Et résolu à l'unanimité.

Que les versements reçus du service de financement 9-1-1 soient redistribués à la compagnie Groupe CLR comme la loi le prescrit et ce depuis l'automne 2009.

13-01-2012 VENTES POUR TAXES 2012

Proposé par M. Gélineault Dionne
Et résolu à l'unanimité.

Que les propriétés comportant des arrérages de taxes de deux ans et plus soient envoyées à Me Nério De Candido pour la mise en vente lors de la vente pour taxes 2012.

Chaque propriétaire sera avisé par lettre recommandée et doit recevoir les avis de vente pour taxes conformément aux articles 1022 et 1060 du Code Municipal.

De plus, que cette Municipalité avise Me Nério De Candido d'adjuger à cette Municipalité toute propriété mise en vente et non achetée lors de cette vente pour taxes 2012.

M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier, est autorisé à enchérir pour et au nom de cette Municipalité les propriétés qui ne sont pas vendues pour les taxes dues plus les frais de vente.

14-01-2012 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS DE TAXES 2008.

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité offre à ses contribuables le choix de payer leurs taxes municipales en trois versements pour l'année 2012.

Les dates d'échéances des versements seront les suivant :

1 ^{er} avril 2012	34%
1 ^{er} juin 2012	33%
1 ^{er} août 2012	33%

Advenant le non-paiement des sommes dues lors de la première échéance, le compte en entier devient exigible.

15-01-2012 COMPENSATION DE KILOMÉTRAGE.

Proposé par Mme. Gisèle Héroult
Et résolu à l'unanimité.

Que les employé(e)s municipaux et élu(e)s utilisant leur auto pour fins de déplacement extérieurs des limites au bénéfice de la Municipalité soient rémunérés au taux de 0.45 cents du kilomètre.

16-01-2012 COMPENSATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS 2012.

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

Que Mme Marie-Paule Bénard soit compensée en raison de 35.00\$ par semaine pour l'utilisation de son automobile lors de déplacements pour courrier et voyages aux institutions financières et autres déplacements pour la Municipalité.

Que M. Doug Corrigan soit compensé en raison de 35.00\$ par semaine pour l'utilisation de son automobile lors de déplacements, en rapport avec les inspections locales et analyses d'eau.

Que M. Eric Rochon soit compensé en raison de 35.00\$ par semaine en compensation de l'utilisation de son automobile lors de déplacements locaux.

17-01-2011 SALAIRE DES EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX ANNÉE 2012.

Proposé par Mme Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que le salaire des employé(e)s municipaux de cette Municipalité soit majoré de 2.5% pour l'année 2012.

18-01-2011 **AUTORISATION DE PAYER LES FACTURES COURANTES /
DETTES À LONG TERME ET INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS .**

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que le Secrétaire-trésorier et le Maire soient autorisés à émettre des chèques sur réception des factures, ou quand nécessaire pour couvrir les dépenses courantes suivantes durant l'année 2012:

1. Dépôt à la Caisse Populaire et Banque Laurentienne des argents nécessaires aux paiements d'intérêts et capital sur les dettes à long terme et obligations.
2. Salaires des employé(e)s municipaux.
3. Carte Visa sur réception.
4. Factures de téléphone, Bell Mobilité et Rogers Wireless.
5. Factures d'Hydro-Québec.
6. Contributions de l'employeur.
7. C.S.S.T.
8. Déductions fédérales et provinciales.
9. Contribution au fond de pension des employés.
10. Contribution d'assurance collective des employés et élus.
11. Coût d'immatriculation des véhicules municipaux.
12. Remise d'emprunt temporaire.
13. Achat de timbres et d'enveloppes de poste recommandées.
14. Contrat d'entretien du dépotoir municipal.

19-01-2012 **DISTRIBUTION DES PRIX AUX GAGNANTS DU CONCOURS
LUMIÈRES DE NOEL 2011.**

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

D'autoriser le paiement du concours Lumières de Noël 2011.

1 ^{er} prix	M. Fernand et Guylaine Vaillancourt, 51, rue France	200.00\$
2 ^{ième} prix	M. Gontran & Gaetane Leguerrier, 30, rue Jason	150.00\$
3 ^{ième} prix	Mme. Carmelle Leclair, 340, rue Principale	100.00\$
4 ^{ième} prix	M. Neil et Madelaine Boisvert, 9, rue William	75.00\$
5 ^{ième} prix	M. Villemaire & Gayle Bertrand, 199, rue Principale	75.00\$
6 ^{ième} prix	M. et Mme André Vaillancourt, 9, rue Richard	75.00\$
7 ^{ième} prix	M. et Mme Oswald Vallières, 229, rue Principale	50.00\$
8 ^{ième} prix	M. et Mme Luc Sicard, 171, chemin de la Chute	50.00\$
9 ^{ième} prix	Mme. Hémérance Charbonneau, 224, LeGuerrier E	50.00\$
10 ^{ième} prix	Métro Béland, 231 rue Hérault	100.00\$

20-01-2012 **COTISATION A.D.M.Q. DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité autorise les frais de cotisation à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec, ainsi que l'assurance pour M. Rochon Directeur général.

21-01-2012 **COLLABORATION FINANCIÈRE MAISON DES JEUNES
(PATINOIRE/LOISIRS)**

Proposé par M. Gélinault Dionne
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité participe financièrement au projet d'embauche de la Maison des Jeunes d'un employé pour une période de 52 semaines dont les travaux consisteront entre autres l'entretien et l'animation de la patinoire Municipale, des infrastructures du parc Amyotte ainsi que toutes autres tâches connexes aux deux collaborateurs. La participation financière ne pourra pas dépasser la somme total de 5,460.00\$ soit 3\$/heure pour 35 heures /semaines pour 52 semaines.

Que cette Municipalité aussi au niveau de ses ressources humaines (contremaître) et matériels (équipements nécessaires au projet).

22-01-2012 DON AU CLD PONTIAC / COMITÉ CULTUREL

Proposé par Mme. Gisèle Hérault
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité participe financièrement au montant de 1,500\$ au projets de spectacles proposé par le comité culturel du CLD Pontiac qui se produiront à l'école secondaire Sieur-de-Coulonge dans cette Municipalité.

23-01-2012 HYDRO-QUÉBEC / ORIFLANNES

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité mandate M. Leslie L. Bélair, maire pour communiquer avec les représentants d'Hydro-Québec dans le dossier mentionné ci-haut pour demander la permission de procéder avec la pose des Oriflammes de cette Municipalité.

24-01-2012 POLITIQUE DE TRAVAIL

Proposé par Mme. Gisèle Hérault
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité accepte les modifications faites à la politique de travail des employés municipaux.
Que les modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2012.

25-01-2012 FLEURONS DU QUÉBEC 2012-2015

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité renouvèle son abonnement aux Fleurons du Québec pour les prochaines trois années.

26-01-2012 CHEMIN DES COUSINS

Proposé par Mme Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité retienne les services de Me Jean-Pierre Pigeon, notaire, pour préparer cette acte de vente nécessaires à l'achat de ce terrain, pour la somme de 1.00\$, pour la construction du nouveau chemin.

Que cette municipalité défrayera les coûts reliés à la préparation du contrat par Maître Pigeon.

Que Monsieur Leslie L. Bélair maire et Monsieur Eric Rochon, Secrétaire-trésorier, soient mandatés à signer pour et au nom de cette Municipalité tout document relatif à cet achat par la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros.03, 09, 10, 11, 12, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 25 et 26.

ET J'AI SIGNÉ CE 12 JANVIER 2012.

Eric Rochon

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

27-01-2012 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 21:47heures.

Leslie L. Bélair...

M. Leslie L. Bélair
Maire.

Eric Rochon.

M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.